



Règlement loterie publicitaire Aéroport de Montpellier Méditerranée

Le présent Règlement est applicable au jeu-concours sans obligation d'achat, ci-après désigné « loterie publicitaire », du mois de juin 2026 : « **Tentez de gagner 2 billets d'avion aller-retour pour Ajaccio avec Volotea (+ parking P6 à l'Aéroport Montpellier Méditerranée)** ».

Article 1 : Organisation

La SA Aéroport de Montpellier Méditerranée (SA AMM) au capital de 148 000 euros, ci-après désigné sous le nom de « l'Organisatrice », dont le siège est situé CS 10001 34137 MAUGUIO CEDEX, immatriculée sous le numéro RCS Montpellier 508364155, organise une loterie publicitaire sans obligation d'achat du 1^{er} juin 2026 à 10h00 au 30 juin 2026 à 17h00.

Article 2 : Participants

Cette loterie publicitaire gratuite sans obligation d'achat est exclusivement ouverte aux personnes majeures, résidant dans les départements : 11,12,13,30,31,34,48,66,81,84.

Sont exclues de la loterie les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que les membres du personnel de l'Organisatrice, et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion de la loterie ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directes ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

L'Organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue de la loterie et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même prénom, même nom et même adresse). L'Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation à la loterie implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Les participants doivent se rendre à l'adresse URL suivante : <https://forms.office.com/e/s2qhhNBdAL>

Les participants doivent répondre à la question et remplir le formulaire d'inscription avec leurs coordonnées.

Le participant doit remplir totalement et correctement le formulaire de renseignements pour que son inscription soit validée. Les renseignements indiqués seront ceux pris en compte lorsque l'Organisatrice vérifiera que le gagnant remplit toutes les conditions requises pour participer à la loterie.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté de la loterie par l'Organisatrice sans que celle-ci n'ait à s'en justifier. Toute identification ou participation





Règlement loterie publicitaire Aéroport de Montpellier Méditerranée incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 4 : Gain

La dotation mise en loterie est : 2 billets d'avion aller-retour pour (...) avec (...) au départ de l'Aéroport de Montpellier Méditerranée ainsi qu'une place pour le parking P6 de l'Aéroport de Montpellier Méditerranée pendant la durée du séjour.

Détails :

Est mis en jeu le lot suivant :

2 billets d'avions aller-retour pour Ajaccio avec Volotea au départ de l'Aéroport de Montpellier Méditerranée pour 2 personnes en classe économique, toutes taxes comprises, avec 1 bagage à main par personne, selon les conditions de la compagnie aérienne Volotea. La valeur du lot est de 500 euros.

Accompagné du stationnement d'un véhicule particulier au parking P6/P6 bis (selon les disponibilités) de l'Aéroport de Montpellier Méditerranée pendant la durée du séjour (selon les conditions de l'Aéroport de Montpellier Méditerranée). La valeur du lot est de 60 euros.

Non inclus pour les 2 personnes :

- Les transferts aller-retour domicile / Aéroport de Montpellier Méditerranée ;
- Les excédents de bagages (en poids ou en nombre) ;
- L'hébergement ;
- Les frais de service à bord, facturés par la compagnie aérienne ;
- Les repas ;
- Les transferts et déplacements sur place ;
- Les taxes de séjour ;
- Les assurances ;
- Les dépenses personnelles.

La valeur totale est de 560 euros TTC. La valeur du prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

Validité du séjour : du 06 juillet 2026 au 24 octobre 2026, hors vacances scolaires et jours fériés, sous réserve de disponibilités. Le séjour est à réserver au plus tard 1 mois avant la date de départ. Les dates de séjour seront fixées avec l'Aéroport de Montpellier Méditerranée, en fonction des disponibilités au moment de la réservation.

Le lot est non cessible, non échangeable et non modifiable.

Article 5 : Désignation du gagnant

A la fin de la loterie publicitaire, le tirage au sort sera réalisé le vendredi 3 juillet à 17h00.





Article 6 : Annonce du gagnant

Le gagnant sera informé par courriel électronique à l'adresse indiquée lors de l'inscription à la loterie publicitaire.

Article 7 : Remise du lot

Le gagnant dispose d'un délai de 6 mois, soit la date de l'expiration du bon, à la suite de la réception du courriel électronique lui annonçant son gain, pour répondre à ce courriel en confirmant qu'il accepte la dotation et les conditions d'attribution de celle-ci et en joignant sa carte nationale d'identité. Après ce délai, il ne pourra plus y prétendre.

Après réception de la confirmation d'acceptation, l'Organisatrice lui renverra le détail de son gain (destination, conditions d'utilisation, validité etc.) et lui indiquera la manière dont il doit procéder pour réserver son voyage, soit en transférant le courriel lui annonçant qu'il a gagné à l'agence de voyage partenaire.

Le gagnant s'engage à accepter le lot tel que proposé sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéficiaire à une tierce personne. De même, ce lot ne pourra faire l'objet de demande de compensation.

L'Organisatrice se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à la compagnie aérienne ou à des circonstances imprévisibles de remplacer le lot annoncé, par un lot de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

L'Organisatrice procède à l'utilisation de données personnelles afin d'organiser une loterie publicitaire pour offrir 2 billets d'avion aller-retour pour Ajaccio sur un vol de la compagnie aérienne Volotea ainsi qu'une place de parking sur le parking de l'Aéroport de Montpellier Méditerranée durant le séjour, de gérer les participations, de gérer l'attribution du lot et de réceptionner les factures de réservation afin de garder une trace des dépenses effectuées.

Les données collectées sont le nom, le prénom, l'adresse électronique, le numéro de téléphone, la ville de résidence, le département et la pièce d'identité en cas de gain.

Les bases légales du traitement sont le consentement, l'intérêt légitime et l'obligation légale.

Les personnes concernées par l'utilisation de leurs données sont les personnes majeures, résidants dans les départements : 11, 12, 13, 30, 31, 34, 48, 66, 81, 84.

Les données sont à destination du service Marketing, Communication et Développement des lignes de l'aéroport de Montpellier Méditerranée.

Les données collectées lors du présent jeu concours sont conservées pendant 6 mois.

Conformément à la réglementation en vigueur relative aux données à caractère personnel, les personnes concernées par le traitement disposent d'un droit d'accès, d'un droit à l'effacement,





Règlement loterie publicitaire Aéroport de Montpellier Méditerranée d'un droit de rectification, d'un droit à la limitation, d'un droit de réclamation auprès de l'autorité de contrôle et d'un droit d'information. Ces droits peuvent s'exercer en formulant une demande par courriel à l'adresse électronique suivante : dpo@montpellier.aeroport.fr. Une réponse est apportée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande. Si ces derniers estiment après avoir contacté l'aéroport, que leurs droits Informatiques et Libertés ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation en ligne à la CNIL.

Les participants qui exerceront leur droit d'effacement avant la fin du jeu seront réputés renoncer à leur participation.

Aucune donnée n'est transférée hors Union européenne.

Article 9 : Règlement du jeu

Le Règlement de la loterie permet d'effectuer celle-ci dans les conditions prévues à l'article L.121 et suivants du Code de la consommation. Il permet notamment de satisfaire aux exigences du Code de la consommation en indiquant les conditions et modalités de l'opération et de participation, les éventuels frais de participation, les restrictions de participation, la durée de l'opération, la nature, le prix et les modalités d'obtention des dotations, et le régime des données personnelles.

Le Règlement du jeu est disponible lorsque l'utilisateur remplit le formulaire et à tout moment sur le site internet de l'Aéroport de Montpellier Méditerranée en suivant ce lien : <https://www.montpellier.aeroport.fr/>.

Le règlement peut également être adressé à toute personne qui en fait la demande.

Les demandes incomplètes ne seront pas prises en compte. Aucune information ne sera communiquée par téléphone.

Article 10 : Propriété intellectuelle et industrielle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composants la loterie sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leur titulaire et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée, totale ou partielle, constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Article 11 : Responsabilité

L'Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, elle était amenée à annuler la présente loterie, à l'écourter, à le proroger, à la reporter ou à en modifier les conditions. En cas de force majeure, des additifs ou des modifications au présent règlement peuvent éventuellement être publiés pendant la durée du jeu. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement. La responsabilité de l'Organisatrice ne pourra être engagée de ce fait.





Règlement loterie publicitaire Aéroport de Montpellier Méditerranée

La responsabilité de l'Organisatrice ne saurait être engagée en cas d'erreur ou de non-distribution d'un avis de remise de dotation ou en cas de mauvaise transmission ou de retard de retrait de la dotation lorsque ces événements sont dus au fait ou à la faute d'un tiers ou du participant lui-même, notamment, en cas de saisie incorrecte de ses coordonnées personnelles. L'Organisatrice ne pourra être tenue responsable en cas de destruction des informations fournies par les participants pour une raison imputable à un tiers ou au participant lui-même.

Il appartient à chaque participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockées sur son équipement contre toute atteinte. La connexion de toute personne au site et la participation à la loterie se fait sous l'entière responsabilité des participants.

L'Organisatrice ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation de la dotation par le bénéficiaire ou ses invités dès lors qu'il en aura pris possession.

De même, l'Organisatrice ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables de la perte ou du vol de la dotation par le bénéficiaire dès lors que le gagnant en aura pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession de la dotation est à l'entière charge du gagnant sans que celui-ci ne puisse demander une quelconque compensation à l'Organisatrice, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Ce jeu-concours n'est pas géré ou parrainé par Facebook et Instagram que l'Organisatrice décharge de toute responsabilité.

Article 12 : Litige et réclamation

La loterie et le règlement sont soumis à la loi française.

Les éventuelles réclamations ou contestations relatives à la loterie et au règlement doivent être formulées par écrit jusqu'à 30 jours calendaires après la date de fin de la loterie à l'adresse électronique suivante : communication@montpellier.aeroport.fr

L'Organisatrice et les participants de la loterie s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement. Si le désaccord persiste, il sera soumis aux tribunaux compétents français.

Un mois après la fin du jeu, l'Organisatrice se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune compensation ne sera admise sur les modalités de la loterie, sur les gains ou leur réception.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et l'Organisatrice, les systèmes et fichiers informatiques de cette dernière feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de l'organisatrice, dans





Règlement loterie publicitaire Aéroport de Montpellier Méditerranée
des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre l'Organisatrice et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, l'Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'Organisatrice, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Fait à Montpellier, le (26/05/2026)

